



**Arrêté n° BPEF-2023-0066 du 12 JUIN 2023**

**accordant une dérogation à l'EARL du Bouillon pour l'exploitation d'un silo  
à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Bouillon à Saint-Mars-sur-Colmont**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le dossier n° A-3-7PLU2XGB déposé le 30 mars 2023 par voie électronique, par l'EARL du Bouillon, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bouillon à Saint-Mars-sur-Colmont, en vue d'obtenir une dérogation pour l'utilisation d'un silo à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 20 avril 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 23 mai 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 juin 2023 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 30 mars 2023 susvisée, l'EARL du Bouillon a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 20 avril 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Bouillon porte sur l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, aux lieux-dits Le Bouillon et La Brosse à Saint-Mars-sur-Colmont et d'un stockage de paille/fourrage de 5 600 m<sup>3</sup> réparti sur ces mêmes sites et au lieu-dit La Susinais au Pas, à la suite de la construction d'une stabulation génisses et vaches tarées et d'une fosse sur le site Le Bouillon ;

CONSIDERANT que sur le site Le Bouillon, un silo existant est situé à 85 mètres de l'habitation d'un tiers, résidence secondaire d'un ressortissant britannique, M. Clark, rarement présent ;

CONSIDERANT que plusieurs haies font écran entre la maison du tiers et le silo, limitant ainsi l'impact visuel ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau, situé à 109 mètres de l'exploitation, peut servir de réserve incendie et qu'une borne incendie, présente à 410 mètres, pourra servir de seconde ressource en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'utilisation du silo ne devrait pas présenter de nuisances supplémentaires au regard des conditions d'implantation et d'exploitation prévues dans le dossier présenté par l'EARL du Bouillon ;

CONSIDERANT que l'accord du maire de la commune de Saint-Mars-sur-Colmont est joint à la demande ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 2 juin 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par l'EARL du Bouillon, pour l'utilisation d'un silo situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Bouillon à Saint-Mars-sur-Colmont, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié à l'EARL du Bouillon.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Saint-Mars-sur-Colmont.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Saint-Mars-sur-Colmont, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voie de recours  
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).